



## DIRECTIVE

pour

### **le Certificat de l'Association suisse des gardes-faune**

du 31. Mars 2017

---

## **1 INTRODUCTION**

### **1.1 Objectif de la directive**

La directive règle l'examen de certificat pour les gardes-faune.

### **1.2 Objectif de l'examen**

L'examen est considéré comme une condition d'accès à l'examen de garde-faune avec brevet fédéral.

L'examen de certificat contrôle les compétences acquises lors des différents modules de formation.

### **1.3 Destinataires**

La présente directive s'adresse aux candidates et candidats à l'examen de certificat ainsi qu'aux expertes/experts.

### **1.4 Validité**

Au moment de l'annonce de l'examen de certificat, la directive valable pour l'examen annoncé est publiée à l'adresse [www.gardes-faune.ch](http://www.gardes-faune.ch).

### **1.5 Organe responsable**

L'organe responsable est l'Association suisse des gardes-faune.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches en relation avec le certificat de l'association sont confiées à une commission d'examen. Elle se compose de 7 à 9 membres et elle est élue pour une durée de quatre ans par l'Assemblée générale de l'Association suisse des gardes-faune.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix de la présidente ou du président est déterminante en cas d'égalité des voix.

La commission d'examen:

- a) promulgue la directive et l'actualise périodiquement;
- b) détermine les taxes d'examen;
- c) décide de la date et du lieu de l'examen;
- d) détermine le programme d'examen;
- e) ordonne la mise à disposition des questions d'examen et fait passer l'examen;
- f) élit les expertes et les experts, les forme pour leur fonction et les engage;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion;
- h) décide de la délivrance du certificat de l'association;
- i) traite les propositions et les recours;
- j) se charge de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance, resp. de la prise en compte d'autres conclusions et prestations;

Les contact se trouvent tous sur la page internet [www.gardes-faune.ch](http://www.gardes-faune.ch)

## **2.2 La direction des examens**

- se charge de l'organisation et de la réalisation de l'examen;
- veille à ce que les conditions d'examen soient les mêmes pour les candidates/candidats pendant l'examen;
- présente les résultats de l'examen à la conférence des notes de la commission d'examen;
- s'assure que l'examen se déroule correctement.

## **2.3 Les expertes/experts à l'examen ...**

- préparent les épreuves d'examen et la grille d'évaluation selon les indications de la commission d'examen;
- déterminent les éventuels moyens auxiliaires;
- s'assurent de la qualité et de la quantité des dossiers d'examen;
- font passer les examens;
- relèvent par écrit les résultats des épreuves d'examen dans les documents prévus à cet effet ou dans les grilles d'évaluation;
- participent aux formations continue pour les expertes/experts;
- participent aux conférences d'examen (séances préparatoires, debriefings, etc.);
- s'engagent à garder le secret sur le déroulement et le contenu des examens.

## **2.4 Surveillance**

L'examen se déroule sous la surveillance de l'organe responsable. Il n'est pas public. Dans certains cas, la commission d'examen peut autoriser des dérogations.

## **2.5 Secrétariat de l'examen**

Le secrétariat est géré par le Président de la commission d'examen Examen de certificat. L'adresse est indiquée sous [www.gardes-faune.ch](http://www.gardes-faune.ch).

### **3 INFORMATIONS SUR L'EXAMEN**

#### **3.1 Procédure administrative**

3.11 L'examen est annoncé au moins 3 mois avant la date prévue à l'adresse [www.gardes-faune.ch](http://www.gardes-faune.ch)

3.12 L'annonce informe au moins sur:

- la date d'examen;
- la taxe d'examen;
- le lieu d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Taxe d'examen**

Au moment d'annoncer l'examen, les coûts envisagés sont publiés sous [www.gardes-faune.ch](http://www.gardes-faune.ch).

#### **3.3 Admission**

Est autorisée à se présenter à l'examen de certificat toute personne qui:

- s'inscrit dans les formes et le délai fixé;
- a versé la taxe d'examen;
- a suivi tous les modules de la Formation Gardes-Faune Suisse ou une formation équivalente.

Une décision d'admission négative sera annoncée par écrit à la candidate ou au candidat avant le début de l'examen. Une décision négative comprend une justification.

#### **3.4 Inscription**

Il faut joindre au formulaire d'inscription à l'examen:

- a) copie d'un document d'identité avec photo;
- b) la confirmation de la participation à la Formation Gardes-faunes Suisse ou à une formation équivalente.

#### **3.5 Retrait**

La candidate/le candidat peut retirer son inscription avant le début de l'examen. Si elle/il présente une excuse valable, la taxe d'examen lui sera restituée après déduction des frais encourus. Le retrait doit être communiqué par écrit au secrétariat d'examen.

Sont considérés comme excuses valables expressément:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

Celui qui ne réussit pas l'examen n'a aucun droit au remboursement de la taxe.

Les coûts suivants sont facturés à une candidate ou à un candidat en cas de désistement:

a)	Retrait avant d'avoir reçu la convocation, sans raison valable selon le chiffre 3.5 de la présente directive	40% de la taxe d'examen
b)	Retrait après avoir reçu le programme d'examen, jusqu'à 10 jours avant le début de l'examen, sans raison valable selon le chiffre 3.5 de la présente directive	60% de la taxe d'examen
c)	Retrait 10 jours ou moins avant le début de l'examen	100% de la taxe d'examen
d)	Non présentation à l'examen	100% de la taxe d'examen
e)	Non présentation à l'examen provoquée par des raisons valables et justifiées selon le ch. 3.5 de la présente directive	20% de la taxe d'examen
f)	Retrait pendant l'examen	100% de la taxe d'examen

## **4. REALISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

4.11 Un examen est organisé après la fin de la Formation Gardes-Faunes Suisse. La date de l'examen de répétition est fixée en accord avec la commission d'examen. La répétition de l'examen se déroule dans l'espace d'une année.

4.12 La candidate ou le candidat peut choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles allemand, français ou italien.

4.13 La candidate ou le candidat est convoqué au moins un mois avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure de l'examen, ainsi que des moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé ou invité à se munir;
- b) la liste des expertes et experts.

### **4.2 Non-admission et exclusion**

4.21 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.22 Est exclu de l'examen celui qui:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les expertes et les experts.

4.23 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

### 4.3 Expertes et experts

4.31 Deux expertes ou experts au moins évaluent l'examen de certificat.

4.32 Les expertes et experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans certains cas exceptionnels justifiés, un seul des expertes ou experts au maximum peut avoir été professeur aux cours préparatoires de la candidate ou du candidat.

### 4.4 Conclusion et séance d'attribution des notes

4.41 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen.

4.42 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN DE CERTIFICAT

### 5.1 Eléments de l'examen

L'examen écrit est composé des épreuves suivantes:

Epreuves	Rapport avec le domaine de compétence opérationnelle dans le profil de qualification	Temps	Pondération
1 - Recenser les populations de mammifères et d'oiseaux sauvage	B	60 min.	25%
2 - S'occuper des sites protégés - Conseiller en matière de protection des habitats et de la faune sauvage	C et G	60 min.	25%
3 - Prévenir et traiter les dommages et les accidents de la faune	E	30 min.	12.5%
4 - Organiser la marche du service - Exécuter les tâches de contrôle de la chasse	D et F	30Min.	12.5%
5 - Gérer professionnellement la faune sauvage et les néozoaires - Evaluer l'état de la faune sauvage et effectuer les tirs	H et I	60 min.	25%

Les détails sur les compétences opérationnelles et les critères de performance sont contenus dans le profil de qualification en annexe à la présente directive.

### 5.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen se base sur le contenu du programme de la Formation Gardes-Faune Suisse. Celui-ci est publié sous [www.gardes-faune.ch](http://www.gardes-faune.ch). Les questions de l'examen portent sur les contenus des modules pris de manière interconnectée à partir des tâches qui se basent sur des situations réelles du travail des gardes-faune.

### **5.3 Attribution des notes**

L'attribution des notes découle de la grille d'évaluation. Les parties de l'examen sont évaluées avec des notes entières et des demi-notes. La note globale de toutes les parties de l'examen est arrondie à une décimale.

### **5.4 Réussite de l'examen**

L'examen est réussi si la note globale atteint au minimum 4.0 et qu'une seule partie de l'examen a obtenu une note insuffisante. La candidate ou le candidat est informé par écrit du résultat de l'examen.

### **5.5 Répétition**

L'examen peut être répété une fois. Seule la partie de l'examen à laquelle la candidate/le candidat a échoué doit être répétée. Les coûts de la répétition seront fixés par la commission d'examen.

## **6. CERTIFICAT ET PROCEDURE**

### **6.1 Certificat**

La candidate/le candidat qui a réussi l'examen reçoit le Certificat de l'Association suisse des gardes-faune avec la note d'examen. Le Certificat est signé par le responsable de l'examen de certificat et la direction de l'examen.

### **6.2 Recours**

Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen de certificat ou le refus du certificat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'organe responsable dans les 30 jours suivant leur notification. Celui-ci doit mentionner les conclusions de la recourante/du recourant et ses motifs.

Si le recours est rejeté, les frais de procédure sont à la charge de la recourante/du recourant.

## **7 DISPOSITION FINALE**

La présente directive est approuvée par la commission d'examen. Elle entre en vigueur le 16.11.2016

## **8 EDICTION**

Zürich, le 31. Mars 2017

Association suisse des gardes-faune

Urs Büchler  
Président

Fridolin Luchsinger  
Secrétaire

## **ANNEXE**

**Profil de qualification avec les détails des compétences opérationnelles et des critères de performance**